

FIA Aide aux exploitations paysannes
(Ordonnance sur les mesures d'accompagnement social dans l'agriculture, OMAS)
 (art. 79, 80 LAgr)

Compétence cantonale par cas art. 10 OMAS CHF	Taux	Durée maximale du prêt art. 14 OMAS	Remarques
500'000	0 %	20 au max.	En pratique remboursement 5 à 20 ans selon intervention

1. Objectifs	art. 78, 79 LAgr art. 1 OMAS	Aide aux exploitations en difficulté - conversion de dettes Remédier à des difficultés financières dont l'exploitant n'est pas responsable Remplacer des prêts coûtant intérêt (conversion de dettes) Faciliter la cessation d'exploitation
---------------------	---------------------------------	---

2. Conditions		
2.1 Entrée en matière	art. 6 OMAS	Délai minimum entre 2 conversions de dettes : 3 ans
2.1.1 Endettement	art. 1 OMAS	Endettement initial coûtant intérêt de plus de 50 % de la valeur de rendement pour les exploitations en difficultés financières
2.1.2 Investissement		Sauf exception(s), pas de conversion de dettes possible si investissement(s) important(s) réalisé(s) dans les 3 ans avant la demande
2.1.3 UMOS	art. 2 OMAS	1.0 UMOS au minimum Exception pour les mesures dans les zones de montagne III et IV, afin d'assurer l'exploitation du sol, 0,600 UMOS
2.2 Formation	art. 4 OMAS	CFC agricole ou apparenté, ou gestion performante de l'exploitation pendant 3 ans, preuve à l'appui
2.3 Limite de fortune	art. 5 OMAS	CHF 600'000 de fortune imposable taxée. Au-delà : pas d'intervention possible
2.4 Comptabilité de gestion	art. 11 OMAS	Obligatoire pendant toute la durée du prêt
2.5 Charge Détermination	art. 7 OMAS	Supportable Le revenu total sans dette ./ . consommation de la famille doit être supérieur à l'annuité prévisible après assainissement
2.6 Garantie	art. 12 OMAS	En principe garantie réelle (cédule hypothécaire)